

# BURKINA FASO

# L'INDICE D'INTERFÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC 2025



**Date de Publication : Juin 2025**

**Auteurs :**

- ZANGO Adama, Coordonnateur de ACONTA,
- NIKIEMA Salif, ex coordonnateur et membre du Conseil d'Administration de ACONTA

**Remerciements :**

- Gouvernement du Burkina Faso
- Organisation Mondiale de la Santé (OMS)
- Médias au Burkina Faso
- SEATCA/ Smoke Free Southeast Asia Foundation
- Global Center for Good Governance in Tobacco Control (GGTC)
- Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ACTA)
- Conseil d'Administration de ACONTA
- Secrétariat exécutif de ACONTA

## Contexte et introduction

Le Burkina Faso participe pour la quatrième fois à l'élaboration de l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac. Les éditions précédentes, 2021, 2022 et 2023, ont servi de documents de plaidoyer pour réduire voire contrer l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique. La publication du contenu des différents rapports sur l'indice d'ingérence suivie de leur dissémination à l'endroit des décideurs politiques et administratifs ont permis à ACONTA et à ses partenaires de la société civile de plaider auprès du gouvernement pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans ces rapports. En effet, les activités dites socialement responsable de l'industrie du tabac ne sont presque plus visibles dans les médias. Aussi, le Conseil des ministres en sa séance du 26 décembre 2024 a adopté un nouveau décret portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso. Ce décret vient annuler l'arrêté conjoint N°2015-0356-MICA/MEF portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso basé sur les normes Codentify. Le système Codentify était contrôlé par l'industrie du tabac et n'était pas conforme aux exigences du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Récemment, le gouvernement a adopté deux décrets respectivement sur l'emballage neutre des produits du tabac au Burkina Faso et sur le renforcement du fonctionnement du comité national de lutte contre le tabac. Désormais, le ministre de la Santé présidera les sessions du comité. Ce qui dénote d'une forte implication du gouvernement dans la lutte antitabac avec en plus la participation des représentants du Premier Ministre, de l'Assemblée Nationale, du Ministère de la Sécurité ainsi que les leaders coutumiers et religieux participeront aux sessions du comité. Le gouvernement à travers le Ministère de la Santé qui assure le leadership de la lutte antitabac au Burkina Faso est en train de finaliser la mise en place du programme national de lutte contre le tabac.

Plusieurs objectifs ont certes été atteints grâce à l'engagement des autorités à mettre en œuvre la CCLAT ainsi que la législation nationale relative à la lutte antitabac. Mais, il est évident que la production des rapports sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac a révélé les insuffisances de la lutte antitabac au Burkina Faso et ACONTA en a fait son cheval de bataille pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs. Au-delà, ces rapports ont permis de montrer à la communauté internationale les efforts fournis par le gouvernement burkinabè pour lutter contre l'ingérence de l'industrie du tabac puisque dans le classement fait par GGTC, le Burkina Faso en 2023 faisait partie des pays qui enregistraient un faible taux d'ingérence de l'industrie du tabac avec un score de 42 points sur 100. Le pays occupe la 11<sup>ème</sup> place au niveau mondial sur un total de 90 pays et la 5<sup>ème</sup> place en Afrique sur 18 pays Africains.

Enfin, la production du rapport sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac par ACONTA avec l'appui technique et financier de SEATCA/ Smoke Free Southeast Asia Foundation, de [Global Center for Good Governance in Tobacco Control](#) (GGTC) en collaboration avec l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ACTA) témoigne de l'engagement de la société civile nationale et internationale à travailler en synergie d'actions pour accompagner le gouvernement du Burkina Faso à mettre en œuvre la CCLAT notamment l'article 5.3 et ses

lignes directrices. L'objectif étant de contribuer à lutter contre l'épidémie du tabagisme et particulièrement contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique.

Selon le rapport 2021 de l'OMS sur l'Épidémie Mondiale du Tabagisme, au Burkina Faso, 15,2 % des adultes (15 ans et plus) consomment du tabac, avec une prévalence plus élevée chez les hommes (23 %) que chez les femmes (7,2 %). En ce qui concerne spécifiquement les cigarettes, 8,7 % des adultes fument des cigarettes (16,9 % des hommes et 0,5 % des femmes). Aussi, selon l'enquête STEP<sup>1</sup> de 2021 menée au Burkina Faso, la prévalence de l'exposition passive à la fumée de tabac sur les lieux de travail était de 22,6% en 2013 contre 28,6% en 2021 et le taux d'exposition en milieu rural était de 29,3% contre 26,3% en milieu urbain. Cette prévalence démontre que la législation antitabac en la matière n'est pas respectée dans son intégralité bien que la loi interdit de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts et dans les transports en commun, avec des sanctions prévues en cas de non-respect.

Sur le plan sanitaire, il ressort de l'étude relative au dossier d'investissement pour la lutte antitabac au Burkina Faso<sup>2</sup>, que le tabagisme tue près de 4 700 Burkinabè par an et environ 35 % de ces décès sont dus à l'exposition à la fumée secondaire de tabac. Ce qui ne permet véritablement pas au pays d'atteindre rapidement la cible 3.4 des ODD à savoir réduire d'un tiers la mortalité prématurée due aux Maladies Non Transmissibles (MNT) d'ici 2030.

Comme le rapporte le dossier d'investissement pour la lutte antitabac au Burkina Faso précité, on note qu'en 2019, le tabagisme a causé à l'Etat Burkinabè une perte économique de 57 milliards de francs CFA dont 38 milliards de réduction de la productivité au travail due à l'absentéisme et au présentéisme<sup>3</sup>. Dans la même année, le gouvernement a également dépensé directement 6,6 milliards de franc CFA pour traiter les maladies liées au tabac.

### Principaux fabricants / vendeurs / entreposeurs de tabac

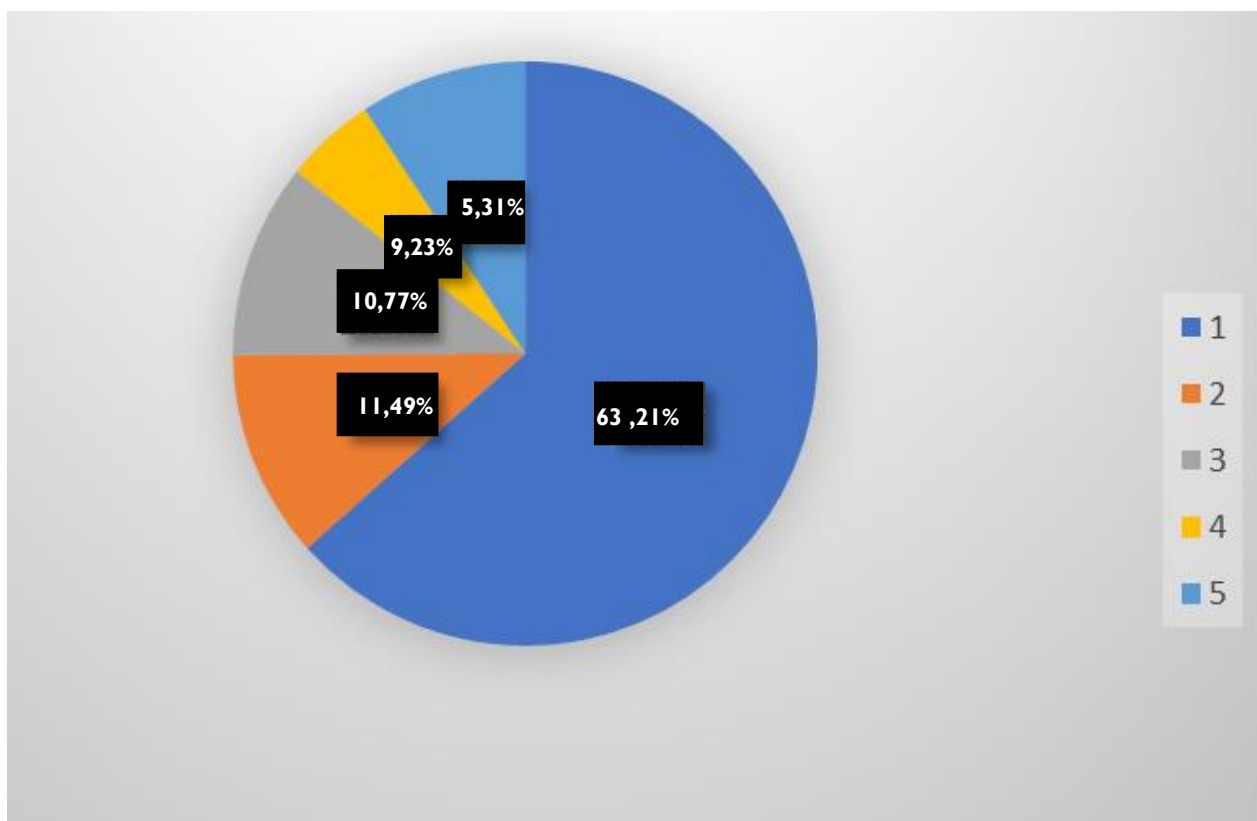
COMPAGNIES DE TABAC	CHIFFRE D'AFFAIRES EN FRANC CFA / MARS 2023	POURCENTAGES
<b>MABUCIG SA</b>	<b>5 628 610 999</b>	<b>63,21%</b>
<b>SOVECIKOS</b>	<b>1 022 980 000</b>	<b>11,49%</b>
<b>GROUPE MADINA OUMAROU (GMO)</b>	<b>959 042 000</b>	<b>10,77%</b>
<b>SOCIETE FATOUM SARL</b>	<b>821 584 000</b>	<b>9,23%</b>
<b>ETS OUEDRAOGO SOULEYMANE</b>	<b>472 888 000</b>	<b>5,31%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 905 104 999</b>	<b>100%</b>

<sup>1</sup> Enquête nationale sur la prévalence des principaux facteurs de risque communs de maladies non transmissibles au Burkina Faso de septembre 2022, P.27.

<sup>2</sup> Etude commanditée par le Programme des Nations Unies pour le développement à jour en 2024 sur [www.undp.org](http://www.undp.org) consulté le 2 avril 2024.

<sup>3</sup> Le présentéisme consiste dans le fait de la présence physique d'un salarié sur son lieu de travail alors que son état physique, mental et/ou sa motivation ne lui permette pas d'être pleinement productif dans ses tâches et missions.

**STATISTIQUES DES PRODUCTIONS, ACHATS, VENTES ET STOCKS DES PRODUITS  
DU MONOPOLE DES TABACS.  
MOIS DE MARS 2023**



**Source : Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat du Burkina Faso**

Il est essentiel de mettre en évidence, preuves à l'appui, les conséquences graves sur la santé et sur le plan socio-économique de l'ingérence de l'industrie du tabac dans la mise en œuvre des politiques publiques, ainsi que les avantages dont bénéficieraient les gouvernements signataires de la CCLAT (Convention-cadre pour la lutte antitabac) en s'engageant activement dans les efforts de lutte antitabac. Cela pourrait se concrétiser par l'adoption de législations nationales, lois, décrets ou arrêtés sur la prévention de l'ingérence de l'industrie dans les politiques de santé publique. Enfin, l'adoption du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac contribue à renforcer le cadre juridique de la lutte contre l'ingérence de l'industrie du tabac.

Dans l'édition 2023 de l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac au Burkina Faso, le pays totalise un score de 42 points sur 100. Dans l'édition 2024, le Burkina Faso conserve ce même score de 42/100. Ce qui traduit une faible ingérence de l'industrie du tabac par rapport aux années précédentes 2021 et 2022 où le pays a enregistré respectivement un score de 57 et 48 sur 100. Bien que le score de 2024 soit resté inchangé, des avancées significatives ont été réalisées, le gouvernement s'étant engagé à mettre en œuvre toutes les recommandations du précédent rapport de 2023, sans aucune influence de l'industrie du tabac. En effet, plusieurs textes réglementaires ont été adoptés notamment le décret sur le conditionnement neutre des produits du tabac, le décret sur le système de suivi et de traçabilité des produits du tabac, le décret sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts et dans les transports en commun ainsi que le décret sur le renforcement du fonctionnement du comité national de

lutte contre le tabac. Par ailleurs, le projet de loi révisée portant lutte contre le tabac a été validée en avril 2025 en session extraordinaire par le comité national de lutte contre le tabac. Le programme national de lutte contre le tabac est en train d'être finalisé par les techniciens du ministère en charge de la santé en collaboration avec l'équipe du point focal national de lutte contre le tabac.

Tous ces résultats témoignent d'une volonté affichée des autorités à protéger la santé publique et partant à éviter toutes formes d'ingérence de l'industrie du tabac dans la mise en œuvre des politiques de lutte antitabac.

## Méthodologie

Le rapport est basé sur un questionnaire élaboré par Southeast Asia Tobacco Control Alliance. Il y a 20 questions basées sur les lignes directrices de l'article 5.3. Les informations utilisées dans ce rapport proviennent uniquement du domaine public. Un système de notation est appliqué pour effectuer l'évaluation. Le score varie de 0 à 5, où 5 indique le niveau le plus élevé d'interférence de l'industrie, et 1 signifie qu'il y a peu ou pas d'interférence. Par conséquent, plus le score est bas, mieux c'est pour le pays. Le score 0 indique l'absence de preuve ou que la question ne s'applique pas au pays. Lorsque plusieurs éléments de preuve sont trouvés, la note appliquée reflète une moyenne.

Pour améliorer la lisibilité, les références aux éléments de preuve sont placées à la fin du rapport. Le rapport couvre des informations sur les incidents survenus d'avril 2023 à mars 2025, mais comprend également des incidents antérieurs à 2023 qui sont toujours pertinents aujourd'hui.

## Résumé des conclusions

### **I Degré de participation de l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques** *(Résumez vos preuves/points contenus dans les questions 1-4)*

Les autorités politiques et administratives évitent fortement toutes formes d'ingérence de l'industrie du tabac dans la mise en œuvre des politiques de santé publique. Ceci grâce au plaidoyer, à la sensibilisation et à la dissémination<sup>4</sup> des rapports précédents 2021, 2022 et 2023 sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac au Burkina Faso<sup>5</sup> auprès du gouvernement et des acteurs engagés dans la lutte antitabac au Burkina Faso.

Ainsi, on peut affirmer sans se tromper que l'industrie du tabac au Burkina Faso ne participe pas aux côtés du gouvernement à la définition et à la mise en œuvre des politiques de santé publique. Par exemple, Aucun représentant de l'industrie du tabac n'a été autorisé formellement à participer à la COP10 aux côtés des membres de la délégation officielle du Burkina Faso. Il en a été ainsi pour les COP précédentes.

---

<sup>4</sup> Post Activity Report Template / Advocacy and Dissemination of Burkina Faso and Global Tobacco Industry Interference Index 2023 / ACONTA-Burkina Faso

<sup>5</sup> [Global Tobacco Index](#)

## **2 Activités de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) liées au Tabac** *(Résumez vos preuves/points contenus dans les questions 5)*

En 2021, des éléments de preuves ont été constatés dans les médias qui montrent clairement la participation des agents publics relevant de l'administration publique aux côtés des responsables de l'industrie du tabac dans le cadre d'activités telles des dons de forages ou de fournitures scolaires aux élèves.

Sur la période concernée par notre étude c'est-à-dire d'avril 2023 à mars 2025, aucun élément de preuve n'indique la participation ou le soutien des membres du gouvernement ou des agents publics à des activités dites socialement responsables l'industrie du tabac.

## **3 Avantages pour l'industrie du tabac** *(Résumez vos preuves/points contenus dans les questions 6-7)*

Sur le fondement de l'article 30 de la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac et l'article 7 du décret N°2019-0299/PRES/PM/

MCIA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi N°038-2018 /AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso, l'industrie du tabac est exclue des avantages accordés à l'article 27 du code des investissements.

En clair, les pouvoirs publics au Burkina Faso n'accordent pas des privilèges, des incitations, des exemptions fiscales, subventions, incitations financières ou avantages à l'industrie du tabac.

## **4 Formes d'interaction inutiles** *(Résumez vos preuves/points contenus dans les questions 8-10)*

Des interactions entre les pouvoirs publics et l'industrie du tabac ont été constatées dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac, la fraude et la contrebande de cigarettes mais cela a été fait dans la transparence et dans l'intérêt de la protection de la santé publique à travers la destruction des cartons et paquets de cigarettes en présence des forces de l'ordre. En dehors de ces cas, aucun élément de preuve ne confirme l'existence de partenariats ou des accords non contraignants entre le gouvernement et l'industrie du tabac ou toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts.

## **5 Transparence** *(Résumez vos preuves/points contenus dans les questions 11-12)*

Dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) les commerçants, personnes physiques et les sociétés commerciales, personnes morales y compris l'industrie du tabac et ses entités sont tenus de s'inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) afin d'acquérir la personnalité juridique nécessaire pour exercer l'activité commerciale à savoir la vente de tabac et des produits du tabac. Ainsi, il existe un registre permettant de les identifier.

## **6 Conflits d'intérêts**

*(Résumez vos preuves/points contenus dans les questions 13-15)*

Les recherches n'ont pas permis de disposer de preuves que l'industrie du tabac a financé des partis politiques ou que les responsables officiels en poste et leurs proches occupent des postes dans une entreprise du tabac, y compris des postes de consultants. Par ailleurs, une mesure mise en œuvre par le régime en place a procédé à la suspension des activités des partis politiques au Burkina Faso. Cette mesure étant toujours en vigueur, il est entendu que cela limite l'action de l'industrie du tabac à l'endroit des partis politiques.

## **7 Mesures Préventives**

*(Résumez vos preuves/points contenus dans les questions 16-20)*

La loi n°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso dispose à son article 29 alinéa I que l'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives à la production, la distribution et la promotion.

Le projet de décret en cours d'adoption portant prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac fixe les conditions de l'interaction des agents publics avec l'industrie du tabac afin d'éviter toutes formes d'ingérence dans la mise en œuvre des politiques de santé publique.

La Zatu n°AN IV- 039/CNR/CAPRO du 18 juin 1987 relative à l'organisation du monopole du tabac fait obligation à l'industrie du tabac de fournir régulièrement certaines informations au ministère en charge du commerce sur la production et la commercialisation des produits du tabac.

L'article 31 de la loi n° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso<sup>6</sup> interdit aux agents publics dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, d'accepter des dons,

---

<sup>6</sup> [loi\\_004\\_2015\\_cnt\\_prevention\\_repression\\_corruption.pdf](#)

cadeaux et autres avantages en nature. Cette loi renforce la lutte contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique.

## Recommandations

Au vu des résultats de nos recherches, ACONTA recommande au gouvernement de :

- 1- Adopter le projet de loi révisée portant lutte contre le tabac au Burkina Faso conformément à la CCLAT et qui prend en compte les produits nouveaux et émergents ainsi que les autres défis concernant la lutte antitabac au Burkina Faso ;
- 2- Adopter le projet de décret sur la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique ;
- 3- Finaliser le processus de mise en œuvre du conditionnement neutre des produits du tabac au Burkina Faso ;
- 4- Accélérer le processus de mise en place du programme national de lutte contre le tabac ;
- 5- Créer un fonds national pour financer les activités de lutte antitabac ainsi que le renforcement des capacités des acteurs engagés dans la lutte antitabac y compris la société civile afin qu'elle puisse plaider de façon efficace et efficiente auprès du gouvernement pour la mise en œuvre des politiques de lutte antitabac conformes à la CCLAT et ses lignes directrices au Burkina Faso.

# BURKINA FASO

## Indice d'Interférence de l'Industrie du Tabac Résultats et constatations

	0	1	2	3	4	5
<b>INDICATEUR I: Degré de participation de l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques</b>						
1. Les pouvoirs publics <sup>7</sup> acceptent, soutiennent ou approuvent toute offre d'aide faite par ou en collaboration avec l'industrie du tabac ou toute entité ou personne qui s'attache à promouvoir ses intérêts <sup>8</sup> , dans la définition ou la mise en œuvre de politiques de santé publique en matière de lutte antitabac <sup>9</sup> (Rec 3.4) 3.2		1				
<p>Sur la période couverte par notre étude c'est-à-dire d'avril 2023 à mars 2025, aucun élément de preuves n'a été enregistré concernant la réception de don ou la collaboration des pouvoirs publics avec l'industrie du tabac dans le sens de la promotion des intérêts de cette industrie au détriment de la santé publique. Cette démarcation des autorités politiques et administratives<sup>10</sup> avec les acteurs de l'industrie du tabac vise à éviter toutes formes d'ingérence dans la mise en œuvre des politiques de santé publique.</p> <p>Cette situation s'explique également par les efforts soutenus de plaider, de sensibilisation et par la dissémination<sup>11</sup> des rapports 2021, 2022 et 2023 de l'Indice d'ingérence de l'industrie du tabac au Burkina Faso<sup>12</sup>.</p> <p>Dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac, le Burkina Faso a adopté en 2016 le protocole pour l'élimination du commerce illicite des produits du tabac et adopté l'arrêté conjoint N°2015-0356-MICA/MEF du 28 décembre 2015 portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso basé sur les normes Codentify. En effet, Codentify a été développé et breveté par Philip Morris International qui a concédé</p>						

<sup>7</sup> Le terme « pouvoirs publics » désigne tout agent public, qu'il agisse ou non dans le cadre d'une autorité, tant qu'il est revêtu d'une telle autorité ou qu'il prétend en avoir une.

<sup>8</sup> L'expression « industrie du tabac » englobe ceux qui représentent ses intérêts ou qui s'attachent à promouvoir ses intérêts, y compris les entreprises publiques de tabac.

<sup>9</sup> «L'offre d'assistance» peut comprendre des projets de législation, des contributions techniques, des recommandations, la supervision d'un voyage d'études.

<sup>10</sup> [Audience : l'ONG Afrique contre le tabac \(ACONTA\) reçue par le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, Dr Robert KARGOUGOU, a accordé une audience le lundi 8 janvier 2024, à l'association Afrique contre le tabac \(ACONTA\). A la sortie d'audience, le chargé de communication de ACONTA, par ailleurs coordonnateur par intérim, M. Zango Adama, a laissé entendre que les échanges ont porté sur les défis actuels de la lutte anti-tabac au Burkina. Par ailleurs, ce fut l'occasion de présenter le rapport sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac au Burkina Faso.... - Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique - Burkina Faso | Facebook](#)

<sup>11</sup> Post Activity Report Template / Advocacy and Dissemination of Burkina Faso and Global Tobacco Industry Interference Index 2023 / ACONTA-Burkina Faso

<sup>12</sup> [Global Tobacco Index](#)

	0	1	2	3	4	5
<p>gratuitement le brevet en 2010 à British American Tobacco, Imperial Tobacco et Japan Tobacco International<sup>13</sup>. C'est donc un système contrôlé par l'industrie du tabac et qui a été dénoncé par Afrique Contre le Tabac (ACONTA). Cette organisation a fait le plaidoyer auprès du ministre en charge de la santé<sup>14</sup> pour la suppression dudit arrêté en se fondant sur les recommandations des précédents rapports sur l'indice d'ingérence de l'industrie du tabac au Burkina Faso. Par la suite, le conseil des ministres en sa séance du 26 décembre 2024 a adopté un nouveau décret portant institution d'un système d'authentification, de suivi, de traçabilité et de vérification des produits du tabac fabriqués ou importés au Burkina Faso (décret n°2025-0198/PRES/PM/MICA/MEF/MS/MTDPCE du 04 mars 2025). Le Gouvernement a porté son choix sur la société KAPEO SA, un opérateur privé indépendant pour son expertise confirmée dans le domaine<sup>15</sup>.</p> <p>L'industrie du tabac au Burkina Faso n'est donc aucunement associée à la définition ni à la mise en œuvre des politiques de santé publique.</p>						
<p>2. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent <u>les politiques ou législations élaborées par/en collaboration avec l'industrie du tabac.</u> (Rec 3.4)</p>		I				
<p>En tant que partie à la CCLAT et à ses lignes directrices, le Burkina Faso est lié par l'article 5.3, qui stipule qu'en définissant et en appliquant ses politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, le gouvernement Burkinabè doit veiller à ce que ses politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale en vigueur. Dans le cadre du projet FCTC2030<sup>16</sup> le gouvernement sous le leadership du ministère de la santé a élaboré de façon participative le projet de décret sur la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique. La société civile engagée dans la lutte antitabac a été impliquée dans le processus d'élaboration dudit projet de décret. Ce qui dénote d'une volonté affichée du gouvernement de réduire voire d'éviter toutes formes d'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les produits nouveaux et émergents à base de tabac ou de nicotine au Burkina Faso, une session extraordinaire du comité national de lutte contre le tabac s'est tenue le 2 avril 2025 afin de procéder à la validation du projet de loi portant lutte contre le tabac<sup>17</sup>. Ce projet de loi est une révision de la loi antitabac en vigueur au Burkina Faso qui a été adoptée en novembre 2010 conformément à la CCLAT<sup>18</sup>. Avant la tenue de cette session extraordinaire, des séances de travail se sont déroulées les 27 et 28 février, les 20 et 21 mars<sup>19</sup>2025. A l'analyse des termes de référence de ces différentes rencontres, l'équipe de travail était composée majoritairement de juristes qui sont des conseillers techniques issus des différents départements ministériels, les cadres du</p>						

<sup>13</sup> [Etat d'avancement du système de suivi et de traçabilité des produits du tabac](#)

<sup>14</sup> [Tabagisme au Burkina : « On va continuer à mener la lutte ensemble » \(exhortations du ministre Kargougou à ACONTA\)](#)

<sup>15</sup> [Burkina Faso : Compte rendu du Conseil des ministres du 26 décembre 2024 - leFaso.net](#)

<sup>16</sup> [Burkina Faso | WHO FCTC](#)

<sup>17</sup> [Lutte contre le tabac au Burkina : Un avant-projet de loi validé - leFaso.net](#)

<sup>18</sup> Loi N°040-2010/AN portant lutte contre le tabac au Burkina Faso.

<sup>19</sup> Lettre d'invitation du Secrétaire Général du Ministère en charge de la Santé sous le N°2025-706/MS/SG/DGSP/DPES du 18 février 2025

	0	1	2	3	4	5
ministère de la santé, l'équipe du point focal national de lutte antitabac, des personnes ressources et des acteurs de la société civile engagés dans la lutte antitabac dont ACONTA. Aucun membre de l'industrie du tabac n'a été invité à ces sessions de travail en atteste la liste des invités jointe aux termes de référence de ces dites rencontres. L'industrie du tabac n'a pas non plus fait une proposition préalable concernant le projet de texte.						
3. Les pouvoirs publics permettent/invitent un représentant de l'industrie du tabac à siéger au sein de son organisme inter-agences/comité multisectoriel/groupe consultatif qui élabore la politique de santé publique. (Rec 4.8)		1				
<p>En tant que Etat partie à la CCLAT, le gouvernement du Burkina Faso dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de santé publique par la lutte contre le tabac, ne permet pas ou n'invite pas l'industrie du tabac à siéger au sein des organes, comité, comité ministériel ou interministériel consultatif ou non pour l'élaboration des politiques de santé publique. En effet, l'adoption en conseil des ministres le 29 janvier 2025 du décret portant modification du décret n°2011-1050/PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité national de lutte contre le tabac au Burkina Faso<sup>20</sup> vise à renforcer la lutte antitabac contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans la mise en œuvre des politiques de lutte antitabac. Mieux, le Ministre en charge de la santé assure désormais la présidence dudit comité en tant qu'organe consultatif chargé de donner des avis sur les politiques de lutte antitabac au Burkina Faso. On note aussi l'entrée dans le comité de nouveaux acteurs comme le représentant du Premier ministre, les représentants de l'assemblée nationale, du ministère de la sécurité ainsi que les leaders coutumiers et religieux.</p> <p>Il s'agit d'un comité multisectoriel composé des représentants des différents départements ministériels et des représentants des organisations de la société civile. L'industrie du tabac n'est pas membre de ce comité et n'est pas invitée à ces rencontres ordinaires et extraordinaires.</p> <p>Il en est de même du comité chargé de la validation des échantillons de paquets de cigarettes conformément à l'arrêté conjoint N° 2015-366/MS/MICA du 07 avril 2015 portant fixation des modalités d'application du Décret n° 2011-1051/ PRES/PM/MS/MEF du 30 décembre 2011 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac au Burkina Faso<sup>21</sup> avant leur mise sur le marché. En effet, ce comité est logé au sein du ministère en charge du commerce. Les membres de ce comité sont composés des acteurs du ministère en charge du commerce, du Ministère en charge de la santé et de la société civile notamment Afrique Contre le Tabac (ACONTA).</p> <p>Aucun membre de l'industrie du tabac ne fait partie de ce comité et les échantillons non conformes à l'arrêté suscités sont rejetés de façon souveraine par les membres du comité sans aucune influence de l'industrie du tabac. A titre exemple, à la date du 14 mars 2025 les membres du comité se sont réunis sur convocation du ministère en charge du commerce pour examiner des échantillons de paquets de cigarettes d'un entreposeur afin de s'assurer de la conformité de ces échantillons de paquets de cigarettes à la réglementation antitabac</p>						

<sup>20</sup> [Compte rendu du Conseil des ministres du mercredi 29 janvier 2025 - Service d'information du Gouvernement](#)

<sup>21</sup> <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOCI65716/>

	0	1	2	3	4	5
avant de procéder à leur validation. A l'occasion, les échantillons de paquets de cigarettes présentés ont été jugés non conformes et par conséquent ont été rejetés par les membres du comité.						
4. Les pouvoirs publics nomment ou autorisent des représentants de l'industrie du tabac (y compris les entreprises publiques du tabac) à faire partie de la délégation à des réunions de la COP ou de ses organes subsidiaires ou acceptent qu'ils parrainent les délégués (c'est-à-dire COP 4 & 5, INB 4 5, WG) <sup>22</sup> (Rec 4.9 & 8.3)		I				
<p>Le Burkina Faso a été représenté à la COP10 au Panama du 05 au 10 février 2024 par une délégation de trois (03) personnes qui ont reçu les pleins pouvoirs du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur. Cette délégation était composée d'un chef de délégation, d'un adjoint du chef de la délégation tous relevant du ministère en charge de la santé et du coordonnateur de l'Association Afrique Contre le Tabac (ACONTA)<sup>23</sup>. La participation à la COP de la société civile a été facilitée par l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique ACTA).</p> <p>Aucun représentant de l'industrie du tabac n'a été autorisé formellement à participer à la COP10 aux côtés des membres de la délégation officielle du Burkina Faso. Il en a été ainsi pour les COP précédentes en Inde et en Suisse.</p>						
<b>INDICATEUR 2: Activités de RSE liées au Tabac</b>						
<p>5. A. Les agences gouvernementales ou leurs représentants approuvent, soutiennent, constituent des partenariats avec ou participent à des activités de l'industrie du tabac décrites comme socialement responsables. (Rec 6.2)</p> <p>B. Le gouvernement (ses agences et ses représentants) acceptent des contributions à la RSE<sup>24</sup> (financières ou autres, y compris des contributions à la RSE) de l'industrie du tabac ou de ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts. Exemple : contributions politiques, sociales, financières, éducatives, communautaires ou autres (Rec 6.4) in compris les activités liées à l'environnement ou des activités REP (COP 10 Dec).</p> <p>REMARQUE : <i>exclure les activités d'application de la loi, car elles sont couvertes par une autre question</i></p>		I				

<sup>22</sup> Veuillez annexer une liste depuis 2009 afin que le répondant puisse quantifier la fréquence, <http://www.who.int/fctc/cop/en/>

<sup>23</sup> CCLAT de l'OMS. Liste des participants. 1<sup>er</sup> mars 2024.

<https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/377693/fctc-cop10-div-1-list-of-participants-en.pdf?sequence=1>

<sup>24</sup> Politiques, socio-financières, éducation, communauté, expertise technique ou formation pour contrer la contrebande ou toute autre contribution

	0	1	2	3	4	5
<p>Sur la période concernée par notre étude (avril 2023 à mars 2025) des éléments de preuves ne confirment pas que les membres du gouvernement ou des agents publics soutiennent ou participent à des activités dites socialement responsables de l'industrie du tabac.</p> <p>En 2021, des éléments de preuves ont été constatées dans les médias qui montrent clairement la participation des agents publics relevant de l'administration publique aux côtés des responsables de l'industrie du tabac pour faire des dons de forages ou de fournitures scolaires aux élèves.</p>						
<b>INDICATEUR 3: Avantages pour l'industrie du tabac</b>						
<p>6. Les pouvoirs publics accèdent aux demandes de l'industrie du tabac visant à obtenir un délai plus long pour la mise en œuvre ou le report de la loi sur la lutte antitabac. (Par exemple, le délai 180 jours est communément utilisé pour les mises en gardes sanitaires illustrées, l'augmentation de la taxe peut être mise en œuvre dans un délai d'un mois) (Rec 7.1)</p>			2			
<p>Le Burkina Faso applique une taxe de 55% sur les produits du tabac<sup>25</sup> conformément à la directive UEMOA. Le Taux n'a pas varié depuis 2022.</p> <p>Le Conseil des ministres a, en sa séance de mercredi, 12 mars 2025, adopté un décret portant imposition du paquet neutre des emballages de tabac. Le processus est en cours pour la mise sur le marché par l'industrie du tabac des emballages neutres des produits du tabac<sup>26</sup>.</p> <p>A présent, aucun délai n'a pas été demandé par l'industrie du tabac ni accordé par le gouvernement pour le passage d'avertissements sanitaires graphiques sur les paquets de cigarettes au conditionnement neutre des produits du tabac.</p>						
<p>7. Les pouvoirs publics accordent des privilèges, des incitations, des exemptions fiscales, subventions, incitations financières ou avantages à l'industrie du tabac (Rec.7.3)</p>			2			
<p>L'article 30 de la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac dispose : « L'industrie du tabac et ses démembrements ne sont pas éligibles aux dispositions relatives aux traitements privilégiés prévus dans le code des investissements du Burkina Faso. Il est également interdit de leur accorder tout autre privilège ».</p> <p>L'article 7 du décret N°2019-0299/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 12 avril 2019 fixant les conditions d'application de la loi N°038-2018 /AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso exclu l'industrie du tabac des avantages accordés à l'article 27 du code des investissements<sup>27</sup>.</p> <p>En clair, les pouvoirs publics au Burkina Faso n'accordent pas des privilèges, des incitations, des exemptions fiscales, subventions, incitations financières ou avantages à l'industrie du tabac.</p>						

<sup>25</sup> Article 365 du Code Général des impôts du Burkina Faso, <https://dgi.bf/verification/CGI>

<sup>26</sup> [Burkina : Afrique Contre le Tabac \(ACONTA\) félicite le Gouvernement pour la décision d'imposer le paquet neutre des emballages de tabac - leFaso.net](#)

<sup>27</sup> [https://www.itie-bf.gov.bf/IMG/pdf/loi\\_038\\_portant\\_code\\_des\\_investissements.pdf](https://www.itie-bf.gov.bf/IMG/pdf/loi_038_portant_code_des_investissements.pdf)

	0	1	2	3	4	5
Cependant, les voyageurs internationaux peuvent introduire au Burkina Faso, en franchise de droits, 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 g de tabac.						
<b>INDICATEUR 4 : Formes d'interactions inutiles</b>						
8. Les hauts fonctionnaires de l'État (tels que le Président/Premier ministre ou le ministre <sup>28</sup> ) rencontrent/établissent des relations avec les compagnies de tabac, par exemple en participant à des activités sociales et autres événements parrainés ou organisés par les compagnies de tabac ou par ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts. (Rec 2.1)		1				
D'avril 2023 à mars 2025, aucune information ni preuve n'a été trouvée indiquant que des hauts fonctionnaires de l'État ont rencontré ou établi des relations avec les compagnies de tabac en participant à des activités sociales ou à d'autres événements parrainés ou organisés par ces entreprises ou par des entités promouvant leurs intérêts.						
9. Les pouvoirs publics acceptent l'aide/les offres d'aide de l'industrie du tabac en matière d'application de la loi, comme la conduite des descentes de police contre la contrebande de tabac ou la mise en œuvre des politiques antitabac ou d'interdiction de vente aux mineurs. (Y compris une contribution financière pour ces activités) (Rec 4.3)				3		
<p>Le ministère de la justice a organisé le 28 novembre 2024 un atelier. La Manufacture Burkinabè de Cigarettes (MABUCIG) a participé à cette rencontre au cours de laquelle la Directrice générale de l'administration judiciaire a déclaré<sup>29</sup> : « Par notre action ferme et répressive, nous pouvons contribuer à réduire le niveau de fraude et ainsi soutenir les efforts visant à accroître les recettes de l'État ».</p> <p>Cette rencontre qui a duré 48 heures a permis aux Procureurs généraux des cours d'appel et aux Procureurs du Faso du Burkina Faso d'échanger sur les enjeux sécuritaires, économiques et sanitaires liés au commerce illicite de cigarettes. Il convient de noter que le Burkina Faso fait face à l'hydre terroriste et la lutte contre la contrebande de cigarette participe à la lutte contre l'insécurité. Il est important de relever que cet atelier a été organisé conformément à la directive pour l'application de l'article 5.3 qui stipule que lorsque les interactions avec l'industrie du tabac sont nécessaires, les parties devraient veiller à ce qu'elles aient lieu dans la transparence. Dans toute la mesure possible, les interactions doivent avoir lieu en public, par exemple dans le cadre d'auditions publiques, d'avis publics ou en divulguant au public la documentation relative à ces interactions. En l'espèce cette rencontre a été publique et visait la mise en œuvre du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.</p> <p>La MABUCIG dispose d'une usine de fabrication des produits du tabac et détient 98,55% du marché selon les statistiques de l'année 2022 du ministère en charge du commerce<sup>30</sup>. Cela peut expliquer entre autres sa présence à cette rencontre<sup>31</sup>.</p>						

<sup>28</sup> Incluant les membres immédiats de la famille des hauts fonctionnaires.

<sup>29</sup> [Commerce... - Ministère de la Justice et des Droits Humains | Facebook](#)

<sup>30</sup> Rapport 2023 de l'Indice d'Ingérence de l'Industrie du tabac au Burkina Faso

<sup>31</sup> [Commerce... - Ministère de la Justice et des Droits Humains | Facebook](#)

## Commerce illicite de cigarettes au Burkina Faso : Les Procureurs généraux et du Faso unissent leurs forces pour contrer le fléau



## Lutte contre la fraude: des cartons de cigarettes d'une valeur de 139 millions F CFA incinérés



Les autorités judiciaires de Léo ont organisé, le samedi 10 août 2024, une séance d'incinération de cartons de cigarette contenant 215 mille paquets estimés à 139 millions FCFA, en présence des autorités provinciales, communales, militaires et paramilitaires et de la presse locale.

Selon le procureur du Faso près le Tribunal de grande instance (TGI) de Léo, Ahmed Ouattara, cette séance d'incinération qui a concerné 430 cartons de cigarette de marque « Sir », soit 215 000 paquets se veut être sensibilisatrice. M. Ouattara a également indiqué que cette importante saisie d'une valeur d'environ 139 millions de FCFA a été réalisée grâce à la vigilance et aux efforts conjugués des éléments de la brigade territoriale de gendarmerie de Léo et des Volontaires pour la défense de la patrie (VDP). « L'opération a eu lieu, le 13 avril 2024, sur l'axe Léo-Bicha. Tous les produits saisis ont été confisqués aux fins de destruction sur ordonnance des autorités judiciaires de Léo », a-t-il précisé.

	0	1	2	3	4	5
<p>10. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent, approuvent ou agréent des partenariats ou des accords non contraignants avec l'industrie du tabac ou toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts. (Rec 3.1)</p> <p><i>REMARQUE : Cela ne doit pas impliquer la RSE, l'activité d'application de la loi ou l'élaboration d'une politique de lutte antitabac, car ces questions sont déjà couvertes dans les questions précédentes.</i></p>		1				
<p>Les recherches n'ont pas permis de disposer de preuves sur la période concernée par notre étude et qui montrent que les pouvoirs publics acceptent, soutiennent, approuvent ou agréent des partenariats ou des accords non contraignants avec l'industrie du tabac ou toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts.</p>						
<p><b>INDICATEUR 5: Transparence</b></p>						
<p>11. Les pouvoirs publics ne divulguent pas publiquement les informations sur les réunions/interactions avec l'industrie du tabac dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires à la réglementation. (Rec 2.2)</p>		1				
<p>L'article 30 de la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac dispose en son alinéa 2 que l'administration rend publiques ses relations avec l'industrie du tabac et ce conformément à la directive sur 5.3 de la CCLAT qui recommande que lorsque les interactions avec l'industrie du tabac sont nécessaires, les parties devraient veiller à ce qu'elles aient lieu dans la transparence.</p> <p>À cet égard, la législation en matière de lutte antitabac est sans équivoque, et des éléments de preuve, y compris des bases juridiques, exigent que l'administration rende publiques ses interactions avec l'industrie du tabac lorsque cela est nécessaire.<sup>32</sup>.</p>						
						
<p>Mme DERRA Bertille, Directrice régionale des Douanes du Centre-Sud s'exprimant après la mise en flamme de la saisie, en présence de responsables des services déconcentrés et des autorités locales.</p>						

<sup>32</sup> [Manga : 86 000 paquets de cigarette de contrebande estimés à plus de 30 millions de F CFA incinérés. - Radiodiffusion Télévision du Burkina ; 30 millions de francs CFA de cigarettes brûlés - Topinfos Plus](#)

	0	1	2	3	4	5
<p>Elle a expliqué qu'en détruisant ces cigarettes de contrebande, l'objectif était d'alerter les acteurs du commerce et la population sur le caractère répréhensible de la fraude des marchandises, notamment des cigarettes, dont le monopole est assuré au Burkina Faso par le Fabricant burkinabè de cigarettes (MABUGIG).</p> <p>« Nous devons protéger l'industrie nationale », a déclaré Bertille Derra, qui a appelé les acteurs économiques à respecter les lois et les règles régissant l'activité commerciale.</p> <p>La gouverneure du Centre-Sud, Yvette Nacoulma, a précisé que dans notre contexte, Il s'agit d'une source de financement du crime organisé et du terrorisme qui menace notre survie.</p>						
<p>12. Les pouvoirs publics devraient exiger que des règles soient adoptées pour la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom, y compris les groupes de pression (Rec 5.3)</p>		1				
<p>L'industrie du tabac est composée de sociétés commerciales inscrites au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) au Burkina Faso. L'inscription au RCCM est une obligation prévue par Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général pour les commerçants exerçant dans l'espace de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA).</p> <p>Aussi, pour exercer l'activité d'entreposeur des produits du monopole des tabacs il faut disposer d'un agrément délivré par le ministère en charge du commerce<sup>33</sup>. On peut donc affirmer qu'il existe un répertoire où sont enregistrés les différentes entités de l'industrie du tabac au Burkina Faso.</p> <p>Aucun groupe écran n'a été identifié au Burkina Faso comme agissant pour représenter l'industrie du tabac.</p>						
<b>INDICATEUR 6 : Conflits d'intérêts</b>						
<p>13. Les pouvoirs publics n'interdisent pas à l'industrie du tabac ou à toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de verser des contributions aux partis politiques, aux candidats ou aux campagnes politiques ni n'exigent la divulgation intégrale des détails de ces contributions. (Rec 4.11)</p> <p><i>1 Jamais 5 Oui</i></p>						5
<p>Le Burkina Faso fait face à l'hydre terroriste depuis 2015 et le gouvernement a mis en place tous les moyens et les stratégies pour protéger les populations. Actuellement les activités des partis politiques sont suspendues. Cependant, la loi N° 008-2009/AN du 14 Avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales en son article 2 dispose qu'il est institué une ligne de crédit annuel dans le budget de l'Etat pour le financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales.</p>						

<sup>33</sup> Arrêté n° 2020-00505/MCIA/SG/DGRCP du 20/11/2023 fixant les modalités d'agrément en tant qu'entreposeur des produits monopolistiques du tabac / [PEB - Visa de monopole du tabac](#)

	0	1	2	3	4	5
Cette loi ne traite pas du financement des partis politiques par des acteurs relevant du secteur privé comme l'industrie du tabac. C'est pourquoi d'aucuns estiment que le financement des partis politiques doit être encadré par le législateur <sup>34</sup> .						
14. Les hauts fonctionnaires de l'État à la retraite travaillent au sein de l'industrie du tabac (ancien Premier ministre, ministre, procureur général) (Rec 4.4)		1				
Les recherches n'ont pas permis de disposer de preuves attestant que les hauts fonctionnaires de l'État à la retraite travaillent avec l'industrie du tabac.						
15. Les responsables officiels en poste et leurs proches occupent des postes dans une entreprise du tabac, y compris des postes de consultants. (Rec. 4.5, 4.8, 4.10)		1				
Les recherches n'ont pas permis de disposer de preuves attestant que les responsables officiels en poste et leurs proches occupent des postes dans une entreprise du tabac, y compris des postes de consultants.						
<b>INDICATEUR 7: Mesures Préventives</b>						
<i>NOTATION pour cette section : 1. Oui, 2. oui, mais partiellement, 3. Politique/Programme en cours d'élaboration 4. Engagement à élaborer une telle politique/un tel programme 5. Aucun</i>						
16. Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de divulgation des documents de l'interaction (tels que l'ordre du jour, les participants, le procès-verbal et les résultats) avec l'industrie du tabac et ses représentants. (Rec 5.1))				3		
La loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso dispose à son article 29 alinéa I que l'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives à la production, la distribution et la promotion.  Les recherches n'ont pas permis de disposer d'autres documents relatifs à une procédure de divulgation des documents de l'interaction avec l'industrie du tabac ou ses démembrements. Aussi le projet de décret en cours d'adoption portant prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac fixe-t-il les conditions de l'interaction des agents publics avec l'industrie du tabac afin d'éviter toutes formes d'ingérence dans la mise en œuvre des politiques de santé publique.						
17. Les pouvoirs publics ont formulé, adopté ou mis en œuvre un code de conduite à l'intention des fonctionnaires, prescrivant les normes à respecter dans leurs interactions avec l'industrie du tabac. <i>Oui — pour l'ensemble du code gouvernemental ; Oui, mais partiel s'il s'agit uniquement du ministère de la Santé (Rec 4.2)</i>					4	

<sup>34</sup> [Financement privé des partis politiques: La porte ouverte aux abus - Journal L'Economiste du Faso](#)

	0	1	2	3	4	5
Il existe un code d'éthique et de déontologie applicable aux agents publics au Burkina Faso mais il ne traite pas des interactions avec l'industrie du tabac <sup>35</sup> . Cette question est plutôt prise en compte dans le projet de décret portant prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique.						
18. Les pouvoirs publics exigent que l'industrie du tabac soumette périodiquement des informations sur la production de tabac, la fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les recettes et toutes autres activités, y compris les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités TAPS telles que la RSE ou la REP (COPI0), ainsi que les entités de l'industrie du tabac, les organisations affiliées et les personnes agissant en leur nom, et les groupes financés par l'industrie du tabac et leurs recherches et les activités de marketing. (Rec 5.2, 5.3 et les décisions de COP9, COPI0)			2			
La loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso dispose à son article 29, alinéa I que l'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à ses activités notamment celles relatives à la production, la distribution et la promotion.  La Zatu n°AN IV- 039/CNR/CAPRO du 18 juin 1987 relative à l'organisation du monopole du tabac fait obligation à l'industrie du tabac de fournir régulièrement certaines informations au ministère en charge du commerce sur la production et la commercialisation des produits du tabac. Ces dispositions garantissent la disponibilité des statistiques permettant de connaître les parts de marchés des entités de l'industrie du tabac.						
19. Les pouvoirs publics disposent d'un programme/ système/plan visant à sensibiliser systématiquement <sup>36</sup> leurs services aux politiques relatives aux lignes directrices de l'Article 5.3 de la CCLAT. (Rec 1.1, 1.2)						5
Les pouvoirs publics ne disposent pas d'un programme/système/plan visant à sensibiliser systématiquement leurs services aux politiques relatives aux lignes directrices de l'Article 5.3 de la CCLAT. Mais, nous fondons l'espoir qu'à court terme, le projet de décret sur la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique sera adopté et vulgarisé. L'entrée en vigueur de ce texte contribuera à la mise en œuvre effective de la directive sur l'article 5.3 de la CCLAT conformément à la législation antitabac en vigueur.						
20. Les pouvoirs publics ont mis en place une politique visant à interdire l'acceptation de toutes les formes de contributions/cadeaux de l'industrie du tabac (financières ou autres), y compris les offres d'aide, les projets de politique ou les			2			

<sup>35</sup> Arrêté N°2023-040/MFPTPS/CAB portant adoption d'un code d'éthique et de déontologie du Ministère de la Fonction Publique du travail et de la Protection Sociale.

<sup>36</sup> Pour cette question, « systématiquement » signifie : a. Chaque fois que la CCLAT est discutée, le point 5.3 est expliqué. Et b. Chaque fois que l'occasion se présente, par exemple lorsque l'intervention de l'industrie du tabac est découverte ou signalée.

	0	1	2	3	4	5
invitations à des visites d'étude données ou offertes au gouvernement, à ses agences, aux fonctionnaires et à leurs proches. (Rec 3.4)						
<p>L'article 31 de la loi N° 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso<sup>37</sup> interdit aux agents publics dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, d'accepter des dons, cadeaux et autres avantages en nature. Cette loi renforce la lutte contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique.</p> <p>Aussi, avec l'adoption du programme national de lutte antitabac en cours et le plaidoyer pour l'adoption du projet de décret sur la prévention de l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de santé publique au Burkina Faso, la politique d'interdiction des dons et autres aides de l'industrie du tabac sera renforcée.</p>						
<b>TOTAL</b>						<b>39</b>

<sup>37</sup> [loi\\_004\\_2015\\_cnt\\_prevention\\_repression\\_corruption.pdf](#)

## AUTRES QUESTIONS

*Sur la base des décisions de la COP9 et de la COP10 soulignant les recommandations de l'article 5.3*

**A. RESPONSABILITÉ:** Le gouvernement a adopté ou appliqué des sanctions obligatoires contre l'industrie du tabac au cas où elle fournirait des informations fausses ou trompeuses (Rec. 5.4).

[5.4 Les Parties devraient imposer des sanctions obligatoires à l'industrie du tabac en cas de fourniture d'informations fausses ou trompeuses conformément à la législation nationale].

### **Preuves**

L'article 41 de la loi N°040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac dispose : « La fourniture à l'Etat par l'industrie du tabac d'informations incomplètes et/ou erronées sur ses activités l'expose à une peine d'amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ».

## **B. BASE DE DONNEES DU CENTRE DE CONNAISSANCES:**

Mesures adoptées et mises en œuvre par le gouvernement pour garantir l'accès du public à l'information sur les activités de l'industrie

[5.5 Les Parties devraient adopter et mettre en œuvre des mesures législatives, exécutives, administratives et autres mesures efficaces pour garantir l'accès du public, conformément à l'article 12(c) de la CCLAT, à un large éventail d'informations sur les activités de l'industrie du tabac en rapport avec les objectifs de la Convention, par exemple dans un répertoire public].

### **Preuves**

La plupart des informations sont disponibles notamment les textes légaux et réglementaires ainsi que les statistiques concernant la commercialisation des produits du tabac. Cependant, l'on ne dispose pas d'un répertoire qui regroupe spécifiquement les informations concernant les activités de l'industrie du tabac. Il faut pour ce faire s'organiser, se fixer des objectifs de recherches, suivre l'actualité au quotidien, mener des recherches auprès des institutions étatiques et sur internet.

## ANNEXE A : SOURCES D'INFORMATION

	<b>LISTE DES CINQ PREMIERES MULTINATIONALES DU TABAC AU BURKINA FASO</b>	<b>PARTS DE MARCHÉ ET MARQUES</b>	<b>MARQUES</b>	<b>SOURCE</b>
1	<b>IMPERIAL TOBACCO GROUP/MABUCIG SA</b>		<b>FINE KS FINE KS (MABUCIG) HAMILTON KS HAMILTON LTS EXCELLENCE KS (phw4) EXCELLENCE KS(phw6) DAVIDOFF EVOLVE FF KS</b>	Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
2	<b>BAT/SOCICAF SARL</b>		<b>CRAVEN A</b>	
3	<b>PMI / SODICOM</b>		<b>MARLBORO ROUGE MARLBORO GOLD BOND STREET</b>	
4	<b>KAANE AMERICAN INTERNATIONAL TOBACCO (SOGETAB)</b>		<b>SIR</b>	
5	<b>AVENTUS BURKINA SARL</b>		<b>YES INTERNATIONAL</b>	

	<b>LISTE DES CINQ PREMIERES COMPAGNIES LOCALES DE TABAC</b>	<b>PARTS DE MARCHÉ ET MARQUES</b>	<b>MARQUES</b>	<b>SOURCE</b>
1	<b>MABUCIG SA</b>	<b>5 628 610 999</b>	<b>FINE KS FINE KS (MABUCIG) HAMILTON KS HAMILTON LTS EXCELLENCE KS (phw4) EXCELLENCE KS(phw6) DAVIDOFF EVOLVE FF KS</b>	Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'Artisanat
2	<b>SOVECIKOS</b>	<b>1 022 980 000</b>	<b>HAMILTON HAMILTON LIGHT EXCELLENCE DAVIDOFF GOLD DAVIDOFF CLASSIC DAVIDOFF EVOLVE</b>	Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'Artisanat
3	<b>GROUPE MADINA OUMAROU (GMO)</b>	<b>959 042 000</b>	<b>HAMILTON HAMILTON LIGHT EXCELLENCE DAVIDOFF CLASSIC DAVIDOFF LIGHT DAVIDOFF EVOLVE</b>	Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'Artisanat
4	<b>SOCIETE FATOUM SARL</b>	<b>82 1584 000</b>	<b>HAMILTON HAMILTON LIGHT EXCELLENCE DAVIDOFF CLASSIC DAVIDOFF LIGHT DAVIDOFF EVOLVE</b>	Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'Artisanat
5	<b>ETS OUEDRAOGO SOULEYMANE</b>	<b>472 888 000</b>	<b>HAMILTON HAMILTON LIGHT EXCELLENCE DAVIDOFF GOLD DAVIDOFF CLASSIC DAVIDOFF EVOLVE</b>	Ministère de l'Industrie, du commerce et de l'Artisanat



---

Récépissé de déclaration d'association  
N°001230201 du 16 novembre 2021  
Rue 20-119  
09 BP : 352 Ouagadougou 09  
Tél : (+226) 54 17 81 16 – 78 76 24 29  
E-mail : [contact@aconta.net](mailto:contact@aconta.net)  
Site web : [www.aconta.net](http://www.aconta.net)